

STATUTS

ASSOCIATION DES ÉQUIPES DE SOINS PRIMAIRES
COORDONNÉES LOCALEMENT AUTOUR DU
PATIENT – PAYS DE LA LOIRE

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2026

Cette association a été créée dans le cadre de l'expérimentation du dispositif des Equipes de Soins Primaires (ESP) hors maison de santé et centre de santé en 2018. La gouvernance de l'association a été dans un premier temps majoritairement portée par les unions fondatrices : Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux et Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Libéraux pour favoriser l'ancrage identitaire, l'autonomie du projet et accélérer son opérationnalité.

Ensuite l'ensemble des Unions de professionnels de santé ont rejoint le projet.

Depuis mai 2023, le dispositif ESP CLAP est reconnu comme un dispositif régional en Pays de la Loire et plus comme une expérimentation avec notamment la révision du cahier des charges du dispositif.

La genèse du projet est citée dans le cahier des charges des ESP CLAP, joint en annexe¹ aux statuts.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association des Equipes de Soins Primaires Coordonnées Localement Autour du Patient : ESP CLAP des Pays de la Loire.

Les ESP CLAP sont des Equipes de Soins Primaires hors maisons de santé pluriprofessionnelles et centres de santé.

Article 2 : L'objet

Cette association a pour objet de :

- Accompagner les professionnels de santé souhaitant s'organiser en ESP CLAP, pour la formalisation de leur projet de santé et leur structuration
- Accompagner les équipes dans leur fonctionnement
- Accompagner la transition d'Équipes de Soins Primaires Coordonnées Localement Autour du Patient vers le dispositif des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) à la discrétion et à la demande des équipes
- Recevoir les financements de l'ARS et les redistribuer aux professionnels de santé membres des ESP selon les modalités définies dans le cahier des charges ESP CLAP (cf. annexe)
- Participer à la promotion de l'exercice coordonné dans les Pays de la Loire en lien avec les partenaires

¹ Cf Annexe 1

- Représenter les ESP CLAP dans les différentes instances départementales et régionales

Article 3 : Le siège social (*article modifié en AGE du 07/01/2026*)

Le siège social est fixé dans **les locaux de la Maison des URPS (MDU) situés au 5 bd Vincent Gâche, 44200 Nantes.**

Il pourra être transféré à toute autre adresse dans la région des Pays de la Loire par décision en assemblée générale.

Article 4 : La durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Les adhérents de l'association

Les adhérents sont des professionnels de santé exerçant en ESP CLAP et des Unions Régionales de Professionnels de Santé Libéraux.

Sont adhérents de droit :

- Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) des Pays de la Loire
- Les professionnels de santé reconnus au Code de Santé Publique dès qu'ils signent la convention les liant à la présente association

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par décès ou incapacité définitive d'un membre de l'association, personne physique ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ;
- lorsqu'un professionnel en ESP CLAP arrête son activité au sein d'une ESP CLAP

Article 6 : L'assemblée générale

Composition et modalité de vote :

L'assemblée générale est composée de deux collègues :

Le premier collège est composé des Unions Régionales des Professionnels de Santé des Pays de la Loire avec :

- 2 représentants pour l'URPS Médecins Libéraux
- 2 représentants pour l'URPS Infirmiers Libéraux
- 1 représentant pour chacune des autres URPS : Pharmaciens, Pédiatres-Podologues, Masseurs-Kinésithérapeutes, Sage-Femmes, Chirurgiens-Dentistes, Orthophonistes, Orthoptistes, Biologistes

Le deuxième collège est composé de l'ensemble des professionnels de santé exerçant au sein d'ESP CLAP.

L'ensemble des membres de l'Assemblée Générale ont voix délibérative. Une pondération de droit de vote est attribuée comme suit :

Collège 1 : Chaque vote est équivalent à 10 voix, pour les membres présents ou représentés

Collège 2 : Chaque vote est équivalent à 1 voix, pour les membres présents ou représentés

Si un membre du collège 1 vote au nom de son URPS il ne pourra pas également voter au sein du collège 2 même s'il est membre d'une ESP CLAP.

Missions :

L'assemblée générale ordinaire :

- Valide les statuts
- Elit les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. A partir de 2026, la durée de leur mandat sera prolongée pour s'aligner sur le calendrier des mandats des URPS
- Vote le règlement intérieur
- Entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'association
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour
- Désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification de la gestion du trésorier
- Peut décider d'exclure des membres pour infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur de l'association

L'assemblée générale extraordinaire :

- Se prononce sur toute modification de l'objet et/ou des statuts de l'association.
- Peut décider la dissolution, l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Fonctionnement :

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres représentants.

La convocation peut être envoyée par tous moyens et notamment par e-mail aux membres quinze jours à l'avance. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau sur validation du conseil d'administration.

Tout membre de l'AG peut faire part d'une demande à inscrire à l'ordre du jour jusqu'à l'ouverture de l'AG.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'assemblée générale avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir, dans la limite de deux représentations par membre.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou en bulletin secret, si l'un des membres en fait la demande.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés et signés par les présidents.

Article 7 : Le conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration se compose de 20 administrateurs issus des collèges 1 et 2 de l'assemblée générale :

- 2 représentants de l'URPS Médecins Libéraux
- 2 représentants de l'URPS Infirmiers Libéraux
- 1 représentant pour chacune des autres URPS adhérentes : Pharmaciens, Pédiatres-Podologues, Masseurs-Kinésithérapeutes, Sage-Femmes, Chirurgiens-Dentistes, Orthophonistes, Orthoptistes, Biologistes
- 8 représentants pour les ESP CLAP

Tous les administrateurs ont une voix délibérative. Leur mandat a une durée de 3 ans et peut être renouvelable.

Missions :

Le Conseil d'administration :

- Arrête les comptes du dernier exercice clos
- Arrête la stratégie de l'association
- Elit le bureau pour 1 an
- Valide l'ordre du jour des réunions des assemblées générales
- Statue sur les demandes d'adhésions
- Propose un règlement intérieur à l'assemblée générale

Fonctionnement :

Le conseil d'administration est convoqué par le président.

La convocation peut être envoyée par tous moyens et notamment par e-mail ou courrier aux administrateurs sept jours à l'avance. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée, sauf si l'un des administrateurs demande le vote à bulletin secret.

Les salariés de l'association peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées susceptibles de les éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions

Article 8 : Le bureau

Composition :

Le bureau se compose de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Et si besoin,

- Un Vice-président
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire adjoint

Les représentants du bureau sont élus à ces fonctions pour une durée de 1 an parmi les administrateurs représentant les URPS ou les membres des ESP CLAP. Leur mandat est renouvelable.

En cohérence avec la composition des ESP CLAP, le bureau de l'Association doit comprendre au moins un médecin généraliste.

Missions :

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association dont le recrutement de l'équipe salariée, sous contrôle du conseil d'administration.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le président et le vice-président :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Elle convoque et préside les assemblées générales et les conseils d'administration.

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du bureau et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans ses fonctions.

Le trésorier et le trésorier adjoint :

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans ses fonctions.

Fonctionnement :

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée, sauf si un des membres du bureau demande le vote à bulletin secret.

Les salariés de l'association peuvent être invités à assister aux réunions du bureau.

Le bureau peut adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées susceptibles de les éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions versées par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- De cotisations versées par les URPS ; qui seront fixées dans le règlement intérieur ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : La comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes de l'association tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois de la date de clôture. Ils sont contrôlés, le cas échéant, par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Article 10Bis : exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 11 : Modification des statuts

La modification des statuts se fait par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 12 : La dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution l'association mettra fin aux contrats de travail de ses salariés et proposera un licenciement économique ou une rupture conventionnelle.

Article 13 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui permet de préciser les dispositions des statuts.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2026 ;

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Nantes, le 7 janvier 2026.

Signature de la présidente de l'Association régionale des ESP CLAP, Mme Mathilde Morilleau :



Signature de la secrétaire de l'Association régionale des ESP CLAP, Mme Stéphanie Vilain :

Stéphanie Vilain
Infirmière libérale
Secrétaire Générale
Association ESP CLAP



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SV', with a long horizontal line extending to the right.

ANNEXE

Annexe 1 : Cahier des charges